

CAHIER DES CHARGES
RELATIF AU STOCKAGE PRIVE D'HUILE D'OLIVE
Campagne 2019-2020

Le présent cahier des clauses administratives générales et particulières relatif aux contrats de stockage privé d'huile d'olive a pour objet de préciser les conditions réglementaires, techniques et administratives concernant l'octroi de l'aide au stockage privé pour l'huile d'olive, dont l'ouverture a été prévue par le règlement (UE) n°2019/1882 de la Commission du 8 novembre 2019 portant ouverture de procédures d'adjudication du montant de l'aide au stockage privé d'huile d'olive.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE

FranceAgriMer ne peut conclure des contrats de stockage privé que pour les catégories d'huile d'olive vierges suivantes :

- huile d'olive vierge extra
- l'huile d'olive vierge
- l'huile d'olive lampante

Le dépôt des demandes de contrat s'effectuera selon le calendrier suivant :

- première période du 21 novembre 2019 au 26 novembre 2019 avant douze heures (heure de Bruxelles),
- seconde période du 12 décembre 2019 au 17 décembre 2019 avant douze heures (heure de Bruxelles),
- troisième période du 22 janvier 2020 au 27 janvier 2020 avant douze heures (heure de Bruxelles),
- quatrième période du 20 février 2020 au 25 février 2020 avant douze heures (heure de Bruxelles).

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et :

- o des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union;
- o des opérateurs qui répondent aux exigences établies à l'annexe VII du Règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé (détails en **annexe IV**) ; ce second point sera soumis à la vérification des services de FranceAgriMer, soit :
 - a) une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs qui a été reconnue en vertu de la législation nationale en vigueur de l'État membre concerné;
 - b) un moulin d'extraction d'huile d'olive qui remplit les conditions définies par l'État membre concerné;
 - c) une entreprise de conditionnement d'huile d'olive qui remplit les conditions définies par l'État membre concerné.

Pour chaque opérateur, la première demande de contrat est déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé et devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé, d'une garantie bancaire et d'une copie de son extrait K Bis de moins de trois mois justifiant de son inscription au registre du commerce.

Le contrat précise le numéro de contrat, la catégorie d'huile d'olive vierge, la quantité « contractuelle » stockée, la durée de stockage (180 jours) et le montant de l'aide.

La notification de la conclusion du contrat intervient dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de publication du rapport du contrôle spécifique à l'entrée en stock.

Principales bases réglementaires

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L621-1 et suivants,
- Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (CEE) N° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes,
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé.
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1882 de la Commission du 8 novembre 2019 portant ouverture de procédures d'adjudication du montant de l'aide au stockage privé d'huile d'olive

1 CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 Qualité des soumissionnaires

Ne sont recevables que les offres présentées par :

- des personnes physiques ou morales qui sont établies et immatriculées à la TVA dans l'Union;
- des opérateurs qui répondent aux exigences établies à l'annexe VII du Règlement délégué (UE) 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé (détails en **annexe IV**) ; ce second point sera soumis à la vérification des services de FranceAgriMer, soit :
 - a) une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs qui a été reconnue en vertu de la législation nationale en vigueur de l'État membre concerné;
 - b) un moulin d'extraction d'huile d'olive qui remplit les conditions définies par l'État membre concerné;
 - c) une entreprise de conditionnement d'huile d'olive qui remplit les conditions définies par l'État membre concerné.

1.2 Produits éligibles et définitions

1.2.1 Catégories d'huile d'olive éligibles

Le contractant s'engage à ne mettre en stock que les catégories d'huile d'olive vierge suivantes :

- huile d'olive vierge extra
- l'huile d'olive vierge
- l'huile d'olive lampante

Les huiles doivent être d'une qualité saine, loyale et marchande.

Les **huiles d'olive vierges** sont des huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, le fruit n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration, à l'exclusion des huiles obtenues à l'aide de solvants ou d'adjuvants à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

Les huiles d'olive vierges relèvent exclusivement des catégories et dénominations suivantes :

- Huile d'olive vierge extra

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 0,8 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies par la Commission conformément à l'article 75, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 1308/2013, pour cette catégorie relatives aux normes de commercialisation.

- Huile d'olive vierge

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 2 g pour 100 g et dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies par la Commission conformément à l'article 75, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 1308/2013, pour cette catégorie.

- Huile d'olive lampante

Huile d'olive vierge dont l'acidité libre, exprimée en acide oléique, est supérieure à 2 g pour 100 g et/ou dont les autres caractéristiques sont conformes à celles définies par la Commission conformément à l'article 75, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 1308/2013, pour cette catégorie.

L'éligibilité du produit est vérifié par une analyse physico-chimique réalisée par le laboratoire choisi parmi les laboratoires repris en **annexe V**, par le stockeur ou, à défaut, par FranceAgriMer sur la base d'un échantillon prélevé par les contrôleurs de FranceAgriMer au moment du contrôle d'entrée (voir article 9.2.1).

Les critères vérifiés sont les suivants :

Catégorie	Paramètre		Méthode de référence
	Annexe I du Règlement (CEE) n°2568/91		
	Acidité* (%)	Indice de peroxyde (mEq d'oxygène par kg)	Acidité : annexe II Indice de peroxyde : annexe III
Huile d'olive vierge extra	≤ 0,8	≤ 20	
Huile d'olive vierge	≤ 2,0	≤ 20	
Huile d'olive lampante	> 2,0	-	

*acidité libre exprimée en acide oléique en pourcentage

Seules les quantités pour lesquelles les caractéristiques respectives sont conformes à celles reprises dans le tableau ci-dessus pourront faire l'objet d'un paiement de l'aide au stockage privé d'huile d'olive.

1.2.2 Origine

Seules les huiles produites dans l'Union européenne sont éligibles.

1.2.3 Conditions de stockage

Les huiles d'olive objet d'une offre pour le stockage privé auprès de FranceAgriMer doivent respecter les conditions de stockage suivantes :

- Un lieu de stockage situé en France,
- Une quantité minimale de 10 tonnes par lieu de stockage et dont chacun des contenants (cubi, cuve, etc.) a un volume minimal de 1000 litres.

2 DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

Un lot de stockage d'huile d'olive est :

- Constitué d'un même produit (Huile d'olive vierge extra ; Huile d'olive vierge ; Huile d'olive lampante) ;
- Produit dans un seul et même lieu de fabrication (une seule origine) ;
- Stocké dans un même lieu ;
- Constitué de quantités entrées en stock à une même date.

Si, lors du contrat, le lot apparaît non homogène, le lot sera considéré comme non éligible dans sa totalité et la demande de contrat sera rejetée ou le contrat déjà conclu sera considéré comme nul et non avenu.

3 GESTION DES OFFRES

3.1 Présentation des offres

Les offres doivent être déposées suivant le modèle joint en **annexe I**.

Les offres reçues un samedi, un dimanche ou un jour férié sont réputées reçues le premier jour ouvrable suivant le jour de leur présentation.

Pour la campagne 2019-2020, le dépôt des offres s'effectuera selon le calendrier suivant :

- première période du 21 novembre 2019 au 26 novembre 2019 avant douze heures (heure de Bruxelles),
- seconde période du 12 décembre 2019 au 17 décembre 2019 avant douze heures (heure de Bruxelles),
- troisième période du 22 janvier 2020 au 27 janvier 2020 avant douze heures (heure de Bruxelles),
- quatrième période du 20 février 2020 au 25 février 2020 avant douze heures (heure de Bruxelles).

Si le dernier jour d'une sous période de présentation des offres est un jour férié, le délai est fixé à 12 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable précédent le jour férié.

Pour le dépôt d'une première offre entrant dans le cadre de la présente opération de stockage privé, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et apposé la mention manuscrite : "lu et approuvé" suivie de son nom, son prénom, sa qualité, sa signature et son cachet commercial et mis la date sur la dernière page
- ◆ une copie de son extrait K Bis de moins de 3 mois justifiant de son inscription au registre du commerce

Pour chaque offre, l'opérateur doit faire parvenir à FranceAgriMer les documents suivants :

- ◆ le formulaire de dépôt d'une offre dûment rempli (modèle en **annexe I**),
- ◆ une caution destinée à garantir le dépôt de l'offre (modèles en **annexe II et III**)

Une offre ne peut être ni retirée ni modifiée après sa présentation. Si tel est le cas, FranceAgriMer procède à l'acquisition du montant de la garantie correspondante.

L'offre doit être adressée au siège de FranceAgriMer :

- ◆ Par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr,
- ◆ Par courrier à : FranceAgriMer – Direction Interventions – Service Marchés, certificats et qualité – Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 MONTREUIL CEDEX.

3.2 Recevabilité d'une offre

3.2.1 Conditions de recevabilité d'une offre

Une offre n'est recevable que si :

- 1- elle est établie en français,
- 2- elle a été déposée par un opérateur établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne et qui remplit les conditions fixées dans l'**annexe IV**,
- 3- elle est faite à l'aide du document repris en **annexe I** dûment complété et signé,
- 4- elle a été déposée au cours d'une sous-période d'adjudication définie précédemment et avant expiration du délai de dépôt,
- 5- elle porte sur une quantité au moins égale à 50 tonnes,
- 6- elle est accompagnée d'une garantie égale à 50 € par tonne offerte,
- 7- elle précise le (s) lieu (x) de stockage du produit au moment de la présentation de l'offre pour les produits déjà stockés.

En cas de non respect partiel des exigences reprises au 6^{ème} point, l'offre peut être prise en compte pour la partie de la quantité répondant à ces exigences sous réserve que celle-ci soit au moins égale à 50 tonnes. Si cette quantité minimale n'est pas respectée, l'offre est irrecevable.

Le soumissionnaire soumet tout au plus une offre pour chacun des produits visés à l'article 1.2. et doit préciser, dans son offre, les mentions suivantes :

- ♦ son nom, son adresse complète, sa raison sociale, son numéro d'immatriculation au registre de la TVA, ainsi que l'adresse électronique à laquelle la réponse de FranceAgriMer doit être adressée,
- ♦ une référence au règlement d'exécution portant ouverture de la procédure d'adjudication,
- ♦ la période de stockage,
- ♦ la quantité de produits concernée par la soumission correspondant au tonnage qu'il propose de stocker ou de mettre en stock,
- ♦ la nature du produit concerné et le code NC, le cas échéant,
- ♦ lorsque les produits sont déjà stockés, le nom et l'adresse de chaque lieu de stockage privé, la localisation des cuves / cubis de stockage ainsi que les quantités correspondantes,
- ♦ la date d'échéance de la sous-période de présentation,
- ♦ le montant de l'aide en euros soumissionné par tonne et par jour, arrondi à un maximum de deux décimales, hors TVA,
- ♦ la nature et le montant de la caution constituée (ponctuelle ou globale) jointe à l'offre.

L'offre doit mentionner l'ensemble des apporteurs ou lieux de fabrication et préciser les lieux de stockage en cas de stockage différencié.

L'offre doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Une offre ne peut porter que sur :

- une quantité d'au moins 50 tonnes,
- des produits visés à l'article 1.2 en vrac,
- une période de stockage de 180 jours.

Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne seraient pas réunies, FranceAgriMer informe l'offrant de l'irrecevabilité de son offre dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Si elle avait été constituée, la garantie est libérée.

3.2.2 Exigences particulières liées à la garantie

Pour être recevable, l'opérateur doit avoir constitué le montant de la garantie de 50 euros par tonne destinée à garantir la bonne exécution du contrat et l'offre doit en outre être **accompagnée de cette caution**. Cette garantie peut prendre la forme, soit d'une caution ponctuelle, soit d'une caution globale.

Les modèles de chaque type de garantie figurant en **annexes II et III** doivent être obligatoirement utilisés.

Les exigences dont l'exécution est assurée par cette garantie sont :

- le maintien de l'offre,
- l'entrée en stock des produits dans le délai fixé par FranceAgriMer pour les produits qui ne sont pas encore stockés,
- la présence de la marchandise dans le lieu de stockage indiqué dans l'offre au moment où celle-ci est déposée, si les produits sont déjà stockés,
- le respect des exigences requises pour que le produit soit admissible à l'aide au stockage privé.

La garantie doit parvenir en original à FranceAgriMer avant la date limite de dépôt des offres au siège de FranceAgriMer :

FranceAgriMer – Direction Interventions – Service Marchés, certificats et qualité – Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 MONTREUIL CEDEX.

A noter que la garantie reste acquise lorsque :

- moins de 95 % des quantités prévues dans l'offre sont mises en stock,
- une quantité inférieure à 97 % de la quantité contractuelle est conservée dans un lieu de stockage pendant la période de stockage de 180 jours,
- la date limite pour la mise en stock des produits n'est pas respectée,
- les contrôles prévus indiquent que les produits stockés ne répondent pas aux exigences visées à l'article 1.2.,
- l'exigence pour l'opérateur de notifier à FranceAgriMer son intention de destocker les produits en indiquant les cuves de stockage concernés au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations de destockage.

3.3 Acceptation ou refus d'une offre

Sur la base des offres reçues par adjudication, la Commission décide :

- de ne pas fixer de montant maximal de l'aide ; ou
- de fixer un montant maximal de l'aide.

Lorsqu'aucun montant maximal de l'aide au stockage privé n'a été fixé, toutes les offres par adjudication sont rejetées.

Lorsqu'un montant maximal de l'aide a été fixé, FranceAgriMer accepte les offres par adjudication qui sont inférieures ou égales à ce montant maximal (selon la procédure décrite à l'article 3.3.1).

Toutes les autres offres sont rejetées (selon la procédure décrite à l'article 3.3.2)

3.3.1 Suite donnée aux offres acceptées

Les offres valides et pour lesquelles le montant proposé est au moins égal au montant maximal fixé par la Commission, sont considérées comme acceptées. Les soumissionnaires dont les offres sont acceptées sont informés dans les trois jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission fixant le montant maximal de l'aide.

3.3.2 Suite donnée aux offres refusées

FranceAgriMer informe l'offrant du refus de son offre dans les trois jours ouvrables suivant la publication du règlement de la Commission conduisant à ce refus.

Le refus lié à une décision de la Commission peut être dû à l'une des causes suivantes :

- le montant proposé par le soumissionnaire dans le cadre de la procédure d'adjudication est supérieur au montant maximal de l'aide fixé,
- il n'a pas été donné suite à l'adjudication.

La garantie est libérée pour les offres refusées.

4 **BASE CONTRACTUELLE**

Lorsqu'une offre a été retenue dans les conditions précisées ci-dessus, le contrat liant FranceAgriMer et l'offrant appelé "contractant" est composé :

- ♦ du présent cahier des charges signé par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son délégataire, paraphé sur chaque page et signé par le contractant,
- ♦ du formulaire de dépôt d'une offre dûment rempli (**annexe I**) accompagné d'une caution équivalent à 50,00 €/tonne établie conformément aux modèles figurant en **annexe II** (caution ponctuelle) **et III** (caution globale),
- ♦ de la réponse favorable de FranceAgriMer adressée au contractant.

4.1 **Conclusion des contrats de stockage**

4.1.1 **Période de stockage contractuel**

La période de stockage contractuel commence le jour suivant :

- la date de la notification pour les produits déjà stockés;
- la date à laquelle l'entrée en stock est considérée comme terminée (c'est-à-dire le jour où le dernier lot individuel de la quantité sur laquelle porte la soumission est placé en stock) en ce qui concerne les produits qui ne sont pas encore stockés.

La période de stockage est fixée à 180 jours.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 du Conseil, lorsque le dernier jour de la période de stockage contractuel correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de stockage contractuel prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui correspond à cette date.

4.1.2 **Conclusion des contrats**

Les contrats sont conclus entre FranceAgriMer et les opérateurs dont une soumission a été acceptée.

Les contrats sont conclus pour la quantité effectivement stockée (la «quantité contractuelle»), qui ne doit pas dépasser la quantité notifiée (résultat de participation à la procédure d'adjudication).

Lorsque la quantité effectivement placée en stock est inférieure à 95 % de la quantité figurant dans la soumission, aucun contrat n'est conclu.

Aucun contrat n'est conclu lorsque l'admissibilité des produits n'est pas confirmée.

4.1.3 **Notification de la conclusion de contrats**

La date de la conclusion du contrat est celle à laquelle FranceAgriMer informe l'opérateur.

FranceAgriMer notifie à l'opérateur retenu qu'un contrat est réputé conclu dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication du rapport du contrôle spécifique à l'entrée en stock (voir l'article 9), sous réserve de la réception de tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat.

4.2 **Obligations de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ♦ placer et garder en stock la quantité contractuelle au cours de la période de stockage contractuel, à ses frais et risques, dans des conditions assurant le maintien d'une qualité saine, loyale et marchande des produits et qui satisfont les exigences rappelées à l'article 1.2. sans substituer les produits stockés ni les transférer dans un autre lieu de stockage privé ;
- ♦ conserver les documents de pesée établis au moment de l'entrée dans le lieu de stockage privé ;
- ♦ transmettre les documents relatifs aux opérations d'entrée en stock, y compris la localisation des lots de stockage, ainsi que les quantités correspondantes, à FranceAgriMer, au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'entrée en stock, accompagné d'un état conforme à l'**annexe VII** ;
- ♦ permettre à FranceAgriMer de contrôler à tout moment le respect de l'ensemble des obligations prévues au contrat ;
- ♦ permettre que les produits stockés soient facilement accessibles et individuellement identifiables par lot de stockage.

Sur demande, l'opérateur met à la disposition de FranceAgriMer toute documentation, regroupée par contrat, permettant notamment de vérifier les éléments suivants, concernant les produits placés en stock:

- l'origine et la date de fabrication des produits,
- la date d'entrée en stock,
- le poids,
- l'adresse du lieu de stockage privé et les moyens permettant l'identification immédiate du produit au lieu de stockage privé,
- la date de fin de la période de stockage contractuel et la date réelle de sortie du stockage contractuel.

L'opérateur ou, s'il y a lieu, le stockeur tient un registre au lieu de stockage, comportant, par numéro de contrat:

- l'identification des produits placés en stock, par lot de stockage,
- les dates d'entrée en stock et de déstockage,
- la quantité de produits placés en stock, par lot de stockage,
- la localisation des produits par lot de stockage dans le lieu de stockage.

4.3 Dénonciation du contrat par le stockeur

En cas de retrait de plus de 3% de la quantité contractuelle avant la fin de la période minimum de stockage, le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et à déclarer renoncer à son contrat au moyen de l'**annexe IX**. Le contrat est considéré comme nul et non avenue.

Une copie de cette renonciation doit être adressée au lieu de stockage.

La garantie déposée à l'appui de la demande de contrat restera acquise dans sa totalité, lorsque le retrait concerne plus de 3% de la quantité contractuelle.

5 MISE EN STOCK DES PRODUITS

Pour les quantités non encore stockées au moment de l'offre, la procédure de mise en stock est décrite ci-après.

5.1 Informations relatives au lieu de stockage privé

Afin d'être en mesure de pouvoir en assurer le contrôle, FranceAgriMer doit être prévenu avant le début de chaque opération de mise en stock pour les produits non encore stockés.

L'opérateur doit notifier à FranceAgriMer :

- ♦ le délai pour l'entrée des produits en stock,
- ♦ la nature du produit concerné et le code NC, le cas échéant,
- ♦ le nom et l'adresse de chaque lieu de stockage privé,
- ♦ les quantités correspondantes.

Cette communication doit parvenir au siège de FranceAgriMer **au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'entrée en stock des lots.**

Elle peut être réalisée :

- ♦ par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr
- ♦ par courrier à : FranceAgriMer – Direction Interventions – Service Marchés, certificats et qualité – Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles – 12 rue Rol Tanguy – TSA 20002 – 93555 MONTREUIL CEDEX.

(exemples : pour une entrée prévue un jeudi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le mercredi soir de la semaine précédente à minuit ; pour une entrée prévue un mardi, le document d'information doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard le lundi soir de la semaine précédente à minuit).

Cette information est destinée à permettre le contrôle des produits susceptibles de bénéficier de l'aide ainsi que de la conformité des opérations. Les mentions suivantes doivent impérativement figurer sur le document transmis (quel qu'en soit le support) :

- ♦ le nom du contractant,
- ♦ le numéro du contrat concerné fourni dans la notification de l'acceptation de l'offre,
- ♦ le type de produit,
- ♦ la mention « première entrée en stock » le cas échéant,
- ♦ les quantités en cause,
- ♦ les date et heure envisagées pour la mise en stock,
- ♦ le nom et l'adresse de chaque lieu de mise en stock.

L'entreposage de l'huile d'olive doit être effectué dans des lieux de stockage agréés pour la mise sur le marché de l'Union européenne et situés dans l'Etat membre où le contrat a été conclu.

Un modèle est joint en **annexe VI**.

5.2 Début d'une opération de mise en stock

Les opérations de mise en stock doivent être terminées au plus tard le 28ème jour calendaire qui suit la date du courrier de notification du résultat de la participation à la procédure d'adjudication. Toutefois, si le 28ème jour tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est reporté au jour ouvrable suivant.

Pour un même contrat, la mise en stock peut être constituée de plusieurs opérations d'entrées en stock. L'entrée en stock est considérée comme terminée le jour où le dernier lot individuel de la quantité sur laquelle porte la soumission est placé en stock. Dans ce cas, le stockeur doit indiquer l'ensemble des dates de mises en stockage et les quantités concernées.

5.3 Clôture des opérations de mise en stock

La clôture des opérations de mise en stock a lieu lorsque la totalité des quantités est regroupée dans le lieu de stockage.

Dès la fin des opérations de mise en stock des produits faisant l'objet d'un contrat, le contractant doit adresser à FranceAgriMer, conformément au modèle joint en **annexe VII**, par courriel (stockage-prive@franceagrimer.fr) puis par voie postale (FranceAgriMer – Direction Interventions - Service Marchés, certificats et qualité – Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93 555 MONTREUIL CEDEX), un état récapitulatif reprenant le numéro du contrat ainsi que, pour chaque entrée :

- ♦ Le numéro de contrat,
- ♦ le nom et l'adresse du lieu de stockage,
- ♦ l'indication du jour d'entrée en stock,
- ♦ la quantité correspondante,
- ♦ la localisation précise des lots dans le lieu de stockage.

Le document doit impérativement parvenir à FranceAgriMer **au plus tard un mois suivant la fin des opérations de mise en stock du contrat (soit le même jour calendaire que le dernier jour de mise en stock¹)** et être revêtu du cachet et de la signature du contractant.

6 STOCKAGE

6.1 Règles d'entreposage

L'entreposage des produits doit être réalisé en lots identifiables, individualisés, regroupés physiquement en un seul lieu et facilement accessibles. Chaque lot et unité de conditionnement (cuve / cubi) doivent comporter une référence au contrat de stockage privé (numéro de contrat), ainsi que l'indication du poids net des produits et la ou les dates d'entrée en stockage.

Le contractant s'engage à mettre et garder en stock au moins 97 % de la quantité contractuelle durant la période de stockage contractuelle définie ci-après.

¹ Si ce jour calendaire fait défaut dans le mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois (exemple : si le dernier jour d'entrée en stock est le 31 mars, la date limite de réception du document à FranceAgriMer est le 30 avril à minuit)

6.2 Période de stockage

La durée de la période de stockage contractuelle est de 180 jours.

Elle débute le lendemain (zéro heure) du jour de la clôture des opérations de mises en stock - telle que définie à l'article 5 ci-dessus - de la totalité des quantités faisant l'objet du contrat (si la mise en stock se termine le 10 du mois, la période contractuelle de stockage commence le 11 du mois à zéro heure). La période de stockage obligatoire prend fin le 180^{ème} jour suivant le premier jour contractuel de stockage. Toutefois, si ce jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable suivant ce jour.

6.3 Obligations du contractant

Aux fins des contrôles, le contractant est tenu de tenir à disposition des agents de FranceAgriMer toute documentation permettant notamment de s'assurer pour les produits placés sous stockage privé :

- de l'origine et de la date de fabrication des produits,
- de la quantité stockée,
- de la date d'entrée en stock et de la date de début de la période de stockage contractuel,
- de la présence dans le lieu de stockage et l'adresse de ce dernier,
- de la date de fin prévisible de la période de stockage contractuel, complétée par la date du déstockage effectif.

6.3.1 Comptabilité matière

Le contractant est tenu de tenir ou de faire tenir au lieu de stockage, sous sa responsabilité, une comptabilité « matière » du stock sous contrat, tenue sur un registre, qui mentionne clairement, par contrat, les indications suivantes :

- le numéro du contrat de stockage privé,
- l'identification des produits placés sous stockage privé, par cuve ou cubi,
- le numéro du (des) lot (s) de stockage,
- le poids du (des) lot (s) et la (les) quantité (s) indiquée (s) par cuve ou cubi,
- la (les) date (s) de la mise en stock (arrivée dans le lieu de stockage)
- la (les) date(s) de déstockage effectif,
- la localisation des produits dans le lieu de stockage,
- le cas échéant, le numéro de chambre.

Cette comptabilité doit être mise à jour, immédiatement, à chaque fois qu'un événement touchant la vie du contrat se produit et cela dès la première entrée en stock. Elle doit être à la disposition de FranceAgriMer.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matière mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité du lieu du stockage.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réactions suivantes sont appliquées :

- *en cas d'absence totale de comptabilité matière : réaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;*
- *en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.*

Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- *il est demandé au contractant de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur ;*
- *si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.*

Si le contrôleur ne peut pas vérifier dans la comptabilité matière les éléments déterminant le montant de l'aide, aucune aide n'est versée pour le contrat.

6.3.2 Plan de chambre

Le lieu de stockage doit tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots et, le cas échéant, des cuves ou cubi dans le lieu de stockage.

L'absence, ou la non conformité, de ce plan de chambre fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée.

Si l'anomalie persiste, les réfections suivantes sont appliquées :

- *réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence totale de plan de chambre ;*
- *réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence partielle de plan de chambre.*

En cas d'application successive des réfections prévues pour absence de comptabilité matière et pour absence de plan de chambre, le taux de réfaction maximal retenu pour le calcul de l'aide est de 10 %.

6.3.3 Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 79 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1306/2013, il faut entendre par « documents commerciaux » :

- ◆ les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- ◆ la comptabilité,
- ◆ les dossiers de production et de qualité,
- ◆ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé d'huile d'olive doivent être conservés :

- ◆ par le stockeur et les lieux de stockage concernés,
- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux. Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- ◆ la dénomination du produit stocké,
- ◆ son poids,
- ◆ les coordonnées du lieu de stockage,
- ◆ et ses dates de mouvements :
 - dates d'entrée dans le lieu de stockage,
 - date de début de la période de stockage contractuel,
 - date possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre de notification de conclusion du contrat,
 - date de sortie physique du lieu de stockage.

Les documents doivent être tenus à disposition de FranceAgriMer sur les lieux du stockage.

Le non-respect des obligations destinées à permettre les contrôles conduit à la perte totale de l'aide et de la caution. En effet, dans le cas où le respect d'une obligation n'aurait pu être contrôlé du fait du contractant ou de ses mandataires, cette obligation est automatiquement considérée comme non respectée

7 TRANSFERT

Le transfert des produits stockés est interdit sauf dans des cas exceptionnels (tels que défektivité technique des installations).

Une telle opération doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite du contractant par courrier postal ou par courriel et sera soumise à **l'accord explicite et préalable de FranceAgriMer.**

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du produit sous contrat dès lors que celle-ci pourrait être mise en danger en raison d'événements obligeant la fermeture totale ou partielle de lieu de stockage.

8 DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE, FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE ET DESTOCKAGE

Les opérations de sortie de stock ne peuvent commencer que le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

A la fin de la période de stockage contractuelle et avant tout début de sortie, un contrôle de présence en stock de la totalité du contrat pourra être effectué par un agent de FranceAgriMer.

Pour la réalisation de ce contrôle, le contractant doit en formuler la demande de paiement de l'aide au moins cinq jours ouvrables avant la date souhaitée pour le contrôle et le début des opérations de destockage :

- ♦ Par courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr,
- ♦ Par courrier à : FranceAgriMer – Direction Interventions – Service Marchés, certificats et qualité – Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles – 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 MONTREUIL CEDEX.

La demande doit être établie conformément au modèle joint en **annexe VIII**.

Y compris si le contrôle a été réalisé avant la date de fin de la période contractuelle, la sortie ne saurait être antérieure au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de stockage contractuel.

Dans le cas de produits scellés, le déstockage ne peut concerner qu'une quantité scellée.

9 CONTROLES DE L'ORGANISME PAYEUR

9.1 Obligations du contractant

Le contractant doit accepter tout contrôle des marchandises faisant l'objet du contrat et se conformer aux instructions que les agents de FranceAgriMer pourront lui formuler dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Le contractant s'engage ainsi à mettre à la disposition des contrôleurs les moyens techniques nécessaires à la réalisation de ces opérations et à en supporter les coûts.

Pour tous ces contrôles, l'accès aux quantités sous stockage privé doit donc être assuré à tout moment aux agents de FranceAgriMer.

9.2 Nature des contrôles

Pour chaque contrat, les agents de FranceAgriMer procèdent à des contrôles documentaires et physiques sur place des opérations d'entrée en stock ainsi qu'à des contrôles de présence et de sortie de stock.

9.2.1 Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer effectue des contrôles documentaires sur place dans les trente jours suivant le début de la période de stockage en vue de vérifier la quantité contractuelle comprenant notamment un examen de la comptabilité matière et ces pièces justificatives telles que les tickets de pesée, bordereaux de livraison.

Ce contrôle documentaire est accompagné d'une vérification physique de la présence des lots et de l'identification des produits dans le lieu de stockage privé.

De plus, un échantillon statistique représentatif d'au moins 5 % des lots correspondant à au moins 5 % du total des quantités entrées en stock est contrôlé physiquement pour garantir que la quantité, la nature et la composition, l'emballage et le marquage des produits et les lots de stockage sont conformes aux exigences applicables au stockage privé et aux données indiquées par l'opérateur dans sa soumission.

Un protocole de pesée et de prélèvement sont joints en **annexe X et XI**.

9.2.2 Contrôles en cours de stockage

FranceAgriMer procède également à des contrôles visant à garantir la présence et l'identification de la quantité contractuelle sur le lieu de stockage.

Le contrôle est effectué sur la base d'un échantillon statistique aléatoire d'au moins 5 % des lots couvrant au moins 5 % des quantités totales pour lesquelles des contrats ont été conclus.

Cet échantillon ne comporte pas plus de 25 % des lots déjà contrôlés conformément à l'article 9.2.1, à moins qu'il ne soit pas possible d'effectuer le contrôle sur place d'au moins 5 % des lots couvrant au moins 5 % des quantités totales pour lesquelles des contrats ont été conclus.

Ce contrôle n'est pas nécessaire lorsque FranceAgriMer, avec l'accord de l'opérateur, a scellé les produits de sorte que les quantités contractuelles ne puissent être retirées du lieu de stockage sans briser le scellé.

9.2.3 Contrôles spécifiques à la sortie ou avant le début du déstockage des produits

FranceAgriMer procède à des contrôles sur place pour vérifier que l'engagement contractuel a été respecté.

Un contrôle documentaire portant sur le registre des stocks et sur les pièces justificatifs ainsi qu'une vérification de la présence des lots dans le lieu de stockage privé est faite.

En plus des vérifications, un échantillon statistique représentatif d'au moins 5 % des lots couvrant au moins 5 % des quantités totales pour lesquelles des contrats ont été conclus est soumis à un contrôle physique pour vérifier la quantité, le type, l'emballage et le marquage et l'identification des produits dans le lieu de stockage privé.

Dans le cas où FranceAgriMer, avec l'accord de l'opérateur, a scellé les produits de sorte que la quantité stockée ne puisse pas être retirée du lot individuel sans briser le scellé, les contrôles visés au cours et à la fin de la période de stockage contractuel peuvent se limiter à vérifier la présence et l'intégrité des scellements.

9.3 Suites données aux contrôles

9.3.1 Aux contrôles de l'organisme payeur

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit signé et transmis au représentant du contractant. A défaut du mandat spécifique d'une tierce personne, le responsable du lieu de stockage représente le contractant.

Lorsque les contrôles révèlent l'existence d'anomalies, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées.

FranceAgriMer informe le stockeur par courrier en cas de non-conformité du résultat.

Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur les quantités peut faire l'objet d'un appel.

Le stockeur dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour faire appel, à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme. Cette demande doit être faite par courrier postal ou courriel à FranceAgriMer.

Les résultats d'appel sont définitifs et FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

9.3.2 Contrôles postérieurs

Des contrôles a posteriori pourront de plus être réalisés dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1306/2013 par des agents pouvant appartenir à un organisme différent de FranceAgriMer.

Dans cette hypothèse, le contractant doit conserver les documents comme précisé dans l'article 6.3.3.

10 MONTANT DE L'AIDE

10.1 Conditions d'éligibilité à l'aide

L'aide est payée, sur demande du contractant, lorsque les obligations liées au contrat en cause sont remplies.

Pour rappel, l'aide est versée pour la quantité contractuelle si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel correspond au moins à 97% de la quantité contractuelle.

Sauf cas de force majeure, si la quantité stockée au cours de la période de stockage contractuel, est inférieure à 97% de la quantité contractuelle, l'aide n'est pas payée.

L'aide est payée uniquement lorsque la période de stockage contractuel respecte la durée de stockage de 180 jours.

Lorsque les contrôles effectués révèlent l'existence de produits défectueux, aucune aide n'est versée pour les quantités concernées. La quantité restante du lot de stockage admissible au bénéfice de l'aide ne peut être inférieure à la quantité minimale de 50 tonnes.

La même règle s'applique en cas de sortie, pour cause de produits défectueux, du lot ou d'une partie d'un lot de stockage avant la fin de la période de stockage de 180 jours.

Les produits défectueux ne sont pas inclus dans le calcul de la quantité stockée.

Sauf cas de force majeure, si pour la quantité totale stockée l'opérateur ne respecte pas la fin de la période de stockage contractuel de 180 jours, le montant de l'aide pour le contrat en question est réduit de 10 % pour chaque jour calendrier de non-respect.

Toutefois, cette réduction ne dépasse pas 100 % du montant de l'aide.

Aucune aide au stockage privé n'est versée pour le contrat concerné lorsque l'opérateur ne notifie pas son intention de destocker les produits en indiquant les cuves de stockage concernés au moins cinq jours ouvrables avant le début des opérations de déstockage.

L'opérateur doit présenter sa demande de paiement dans les **trois mois suivant la fin de la période de stockage contractuel.**

Le paiement de l'aide est effectué au plus tard dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la demande de paiement est présentée, pour autant que les obligations de contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué.

Toutefois, si une enquête administrative est en cours, le paiement peut être retardé et n'intervenir qu'après la reconnaissance du droit à l'aide.

La demande est établie par le contractant au moment de la notification de la sortie de stock selon le formulaire joint en **annexe VIII.**

En cas de première demande, le contractant devra impérativement faire parvenir à FranceAgriMer un relevé d'identité bancaire (RIB).

10.2 Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est calculé sur la base des montants fixés par règlement de la Commission publié à l'issue des quatre sous-périodes d'adjudication prévues dans le règlement (UE) n°2019/1882 portant ouverture de procédures d'adjudication du montant de l'aide au stockage privé d'huile d'olive, rapportés au poids net des quantités stockées.

L'aide ne peut être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.

11 LIBERATION DES CAUTIONS

La caution déposée à l'appui de l'offre est libérée au moment du paiement de l'aide lorsque toutes les obligations réglementaires ou contractuelles ont été respectées.

12 SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 62 DU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2016/1240

Dans le cas où l'organisme payeur constate qu'un document présenté par un opérateur, qui est requis en vertu du règlement délégué (UE) 2016/1238, du présent règlement ou d'un règlement d'exécution visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement, fournit des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'octroi de l'aide au stockage privé, l'organisme payeur exclut l'opérateur de la procédure d'octroi de l'aide en faveur du produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter de la date d'adoption d'une décision administrative définitive établissant l'irrégularité.

L'exclusion prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'opérateur prouve, à la satisfaction de l'organisme payeur, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.

Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés. Les règles fixées à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) n°908/2014 s'appliquent mutatis mutandis.

L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission².

Pour rappel, le non-respect des obligations indiquées dans ce cahier des charges peut également amener à l'acquisition de la garantie déposée avec l'offre.

13 PUBLICATION DES MONTANTS VERSES AUX BENEFICIAIRES DE LA PAC

Vous êtes informés que, conformément à l'article 111 du règlement communautaire n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ou FEAGA (Fonds européen agricole de garantie), toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives vous concernant et que votre nom, votre adresse et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale.

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagri.fr/RGPD>

14 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, seule la réglementation de l'Union européenne fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat est de la compétence du Tribunal Administratif du ressort de son siège social.

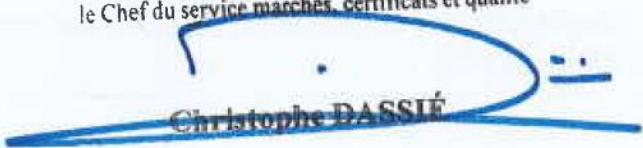
Fait à Montreuil, le 20/11/2019

Mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Nom Prénom
En ma qualité de

Cachet Commercial et Signature

Pour la Directrice générale et par délégation,
le Chef du service marchés, certificats et qualité

Christophe DASSIÉ

² Règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (JO L 355 du 15.12.2006, p. 56).